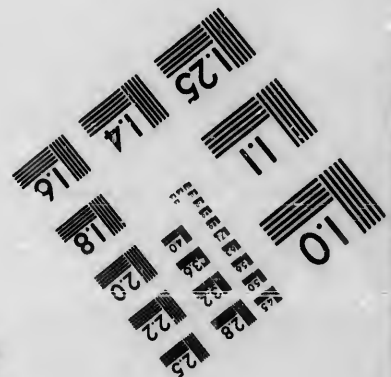
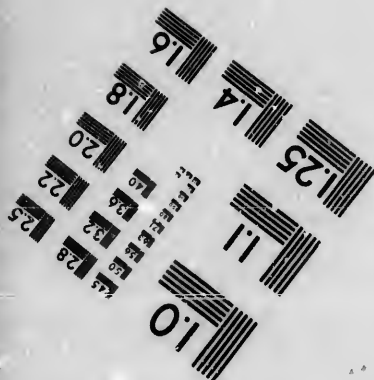
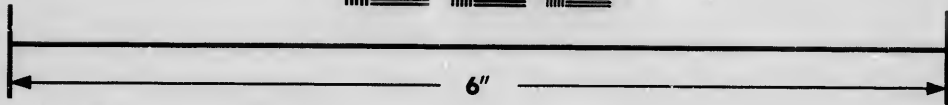
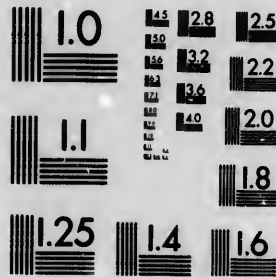


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 28
15 32
16 36
17 40
18 44
19 48
20 52
21 56
22 60
23 64
24 68
25 72

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manquant | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

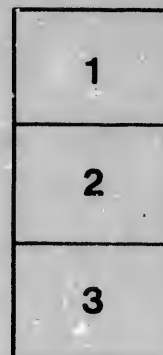
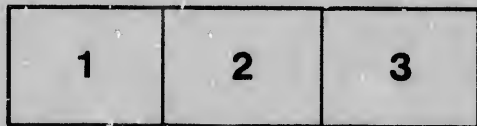
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Un des symboles suivants apparaître sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH

DE PLATTSBURGH, N. Y.

FONDEE LE 12 AVRIL 1863.



MONTRÉAL

EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Nos. 6, 8 et 10, Rue St. Vincent

1867

W. H. F. Mc J. J. J.



R

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH

DE PLATTSBURGH, N. Y.

FONDEE LE 12 AVRIL 1863.



MONTREAL

EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-EDITEUR

Nos. 6, 8 et 10, Rue St. Vincent

1867

V
fidè
V
R

C
fidè
mên
et q
cons
A
V
R

N
de L
adre
vran
cess
dict
V
R

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant les réunions.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

r. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

v. Saint Joseph, glorieux époux de Marie,

r. Priez pour nous qui avons recours à vous.

Prières après les réunions.

Nous nous mettons sous votre protection, sainte Mère de Dieu ; ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais obtenez-nous la délivrance de tous les dangers auxquels nous sommes sans cesse exposés, ô Vierge comblée de gloire et de bénédictions.

v. O Marie conçue sans péché,

r. Priez pour nous qui avons recours à vous.

• *Prière à St. Joseph.*

Saint Joseph, glorieux époux de Marie, père nourricier de Jésus, moi (NN.) je vous choisis aujourd'hui pour mon maître, mon patron et mon avocat, et me propose de vous aimer et de vous faire aimer autant qu'il dépendra de moi. Aidez-moi dans mon travail, soulagez-moi dans l'affliction et assistez-moi à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

ORDRE A SUIVRE DANS LES REUNIONS.

- 1^o Le président prend son siège et commande l'ordre et le décorum.
- 2^o Le chapelain fait la prière, une instruction, et donne les avis et les conseils qu'il juge nécessaires pour le bien de la société.
- 3^o Appel des différents comités.
- 4^o Lecture des minutes de la dernière séance.
- 5^o Ballottage des membres proposés.
- 6^o Enrôlement des nouveaux membres.
- 7^o Rapports des différents comités.
- 8^o Avis de motions.
- 9^o Paiement des cotisations mensuelles et droits d'entrée.
- 10^o Remarques pour l'intérêt de la société.
- 11^o Ajournement.
- 12^o Prière.

C
bur
Que
une
Pie
cipa
Tou
piet
mun
grâc
par
vita
se c
ies
épo
épo
vert
sain
fère
nom
arch
dan
et p
nad

PRÉFACE.

ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ.

C'est le 12 avril 1863 que s'est organisée à Plattsburgh la Société de St. Joseph. Voici à quelle occasion. Quelques semaines avant l'époque ci-devant mentionnée, une retraite de douze jours fut donnée à l'église St. Pierre de Plattsburgh par les Pères Oblats M. I., principalement par les RR. PP. Grenier et Chevalier. Toute la paroisse de St. Pierre suivit fidèlement et pieusement les exercices de la retraite, et des communions générales furent le consolant résultat de la grâce de Dieu et de la correspondance des fidèles de la paroisse. Alors les hommes et les jeunes gens, sur l'invitation du P. Chevalier, formèrent le pieux dessein de se constituer en Société de St. Joseph, pour conserver les fruits de la grâce et ne pas oublier une si belle époque. Ils voulurent nommer *Société de St. Joseph*, époux de Marie, afin de s'attacher à la pratique de la vertu sous le patronage et la protection de ce glorieux saint, pour devenir ses fidèles imitateurs dans leurs différentes positions dans la vie. Ils voulurent encore la nommer *Société de St. Joseph* en souvenir du patriarche Joseph, qui est devenu le sauveur de ses frères dans le temps du malheur, afin de pouvoir être utiles et porter secours à leurs confrères et compatriotes canadiens de Plattsburgh.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

En face de cette multiplicité de nations qui forment les Etats-Unis, et qui pourtant ne perdent pas entièrement le souvenir de leur pays natal, les Canadiens de Plattsburgh, tout en jouissant de la protection de la République Américaine, ont voulu, eux aussi, vivre du souvenir du Canada, en formant une seule famille autour de leur clocher, une famille canadienne ; en s'aidant mutuellement dans leurs différentes positions sociales et jusqu'après leur mort, par le moyen du secours mutuel qui fait partie de leur société ; enfin, une famille chrétienne, en s'encourageant les uns les autres à la vertu, par l'exemple aussi bien que par la parole.

HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Comme on peut le croire, au commencement de son existence, la Société de St. Joseph fut très-nombreuse et fit beaucoup espérer pour l'avenir de la paroisse de St. Pierre de Plattsburgh. Mais ici, comme partout ailleurs, le bien ne s'opère qu'en traversant des difficultés de tout genre ; mais il faut espérer que chaque paroissien, animé d'un vrai zèle pour tout ce qui peut faire l'honneur et la gloire de la congrégation, comme aussi favoriser le progrès matériel et moral de la nation canadienne, il faut espérer que, Dieu aidant, chacun se fera un devoir d'y contribuer personnellement par ses paroles et ses exemples. C'est ce qu'ont cherché ceux qui ont établi la Société St. Joseph, c'est ce que désirent ceux qui en sont membres aujourd'hui.

Glorieux St. Joseph, époux de Marie Immaculée, vrai modèle de la paix domestique, obtenez ce bienfait à la famille canadienne de Plattsburgh !

C'est dans ces circonstances que la Société de St. Joseph achève de mettre dans l'ordre son règlement, qui n'était qu'ébauché dès le commencement.

Ce petit livre sera partagé en quatre chapitres :

Le premier traitera des devoirs des membres de la Société de St. Joseph comme catholiques ;

Le deuxième traitera de leurs devoirs comme paroissiens de la Congrégation de St. Pierre de Plattsburgh ;

Le troisième exposera la constitution de la dite Société, des obligations de la société envers ses membres ;

Le quatrième déterminera les devoirs de chaque membre envers la société, pour remplir le but que la société veut atteindre.

CHAPITRE PREMIER.

Devoirs des membres de la Société de St. Joseph, comme catholiques.

1° Les membres de la Société de St. Joseph devront s'efforcer, chacun selon sa capacité, par sa conduite aussi bien que par ses paroles, à faire aimer et respecter la religion catholique, apostolique et romaine.

2° Si la population canadienne de Plattsburgh fait envie aux autres nations qui l'entourent, c'est grâce à la religion qu'elle professe et aux progrès matériels et moraux qu'elle a fait depuis treize ans.

Si l'Irlande, la Pologne et d'autres nations ont gagné les sympathies des peuples civilisés, c'est parce que ces nations étaient et sont foncièrement catholiques. Quand des rois ambitieux ont voulu détruire une nation qui avait des principes de justice et de conviction bien ar-

rêtés, ils ont cherché à ébranler sa foi par le mépris pour tout ce qui est catholique, à répandre la méfiance envers le prêtre et à jeter le discrédit sur l'autorité ecclésiastique. Que n'a pas fait la protestante Angleterre pour anéantir la nation catholique du Canada ? témoin cette noble race des Acadiens qui préféra l'exil à l'apostasie ; et si le Bas-Canada est appelé à bon droit un pays catholique, c'est qu'au moment du danger et à l'approche de l'ennemi de leur foi, tous les Canadiens se sont rangés autour de leur clocher et sont restés fidèles à l'enseignement de leurs pasteurs.

3^o De là on doit conclure qu'un vrai membre de la Société de St. Joseph, et sous ce rapport tout bon paroissien devrait l'être, doit être zélé pour l'Eglise catholique, se réjouir des progrès de la foi et gémir avec l'église sur le sort de ceux qui s'égarerent.

4^o Tout membre de la dite association se fera, par conséquent, une pieuse obligation de se montrer en tout et partout respectueux, soumis et obéissant à l'autorité ecclésiastique : le pape, les évêques et les prêtres, et zélé pour tout ce qui peut favoriser l'église catholique en général.

Ce serait peut-être la place de dire ici que dans les Etats-Unis, le Canadien est une plante chrétienne qui pousse et grandit autour de l'église catholique et qui ne fleurit qu'au pied de l'autel ; loin de l'église, cette plante végète, loin de l'autel, elle meurt. Ce qui veut dire : tant que le Canadien fréquente l'église, il s'appelle encore Canadien et il y a encore de l'espoir ; une fois qu'il abandonne l'autel et ses sacrements, il n'est plus rien, il ne se souvient plus de ses ancêtres, il ne se nomme plus qu'Américain. L'expérience est là pour le prouver.

CHAPITRE DEUXIÈME.

*Devoirs des membres de la Société de St. Joseph
comme paroissiens.*

1^o Ce qui fait la beauté et l'honneur d'une paroisse, la joie et le bonheur d'un bon paroissien, c'est quand l'ordre y règne : bonne intelligence des paroissiens entre eux, respect et confiance envers leur père ; alors on voit se réaliser ce qu'à dit Notre-Seigneur : Le pasteur connaît ses brebis et les brebis connaissent leur pasteur, et Dieu bénit toujours ce troupeau.

2^o Ce qui fait la force d'une paroisse, ce qui affermit le succès matériel et moral déjà gagné, c'est quand le même esprit anime et dirige chaque paroissien. Avec des ressources même limitées, on a fait des merveilles en tout ce qu'on l'on entreprend. Pour en être convaincu, on n'a qu'à regarder tout ce qui s'est fait dans cette paroisse jusqu'ici.

3^o Dans une paroisse où existe un bon esprit, esprit de corps, esprit de famille, rien n'y souffre, le pauvre et l'affligé y trouvent le soulagement à leur misère par la charité chrétienne, la jeunesse devient l'objet de la plus tendre sollicitude ; une éducation chrétienne et solide est le premier héritage que de bons parents veulent laisser à leurs enfants. Grâce à Dieu, il y a déjà un commencement de tout cela dans ce village de Plattsburgh ; que Dieu le conserve et l'accroisse !

4^o Dans une paroisse animée d'un bon esprit, esprit de famille, il y a toujours progrès matériel. Chacun trouve un appui chez son voisin ; avec cet esprit d'entente, chaque métier, chaque profession est encouragé et soutenu par l'assistance de confrères dévoués et

fidèles. Cela devient bien plus facile quand tous les paroissiens sont de la même nation. Un compatriote attend toujours quelque chose de plus d'un national que d'un étranger. Sous ce rapport les Canadiens de Plattsburgh peuvent obtenir ce beau résultat, s'ils veulent et savent bien s'entendre et se soutenir, parce qu'ils sont les bras et les plus capables ouvriers de presque tout le travail qui se fait à Plattsburgh et dans les environs. En réfléchissant sur ce point, en usant de prudence et d'une sage entente et en se soutenant les uns les autres par ce bon esprit d'ensemble, ils pourraient, dans plusieurs situations, remplacer leurs maîtres et ajouter un nouveau titre de prospérité à la nation canadienne de ce village.

Voilà un aperçu du progrès religieux, social et même matériel que peuvent espérer les Canadiens de Plattsburgh, et ce beau résultat pourra être doublé au bout de deux ans, si, attentifs à ce conseil et persévérants à le mettre en pratique selon les circonstances favorables, ils y travaillent avec entente.

La Société de St. Joseph dès son origine a cherché ce but désiré et désirable, elle y a travaillé selon les circonstances, et aujourd'hui elle semble s'animer d'une nouvelle ardeur pour l'atteindre. Avec la grâce de Dieu et l'esprit d'union, cela est réalisable en tout ou en partie.

Les moyens à prendre pour réussir feront la matière de deux chapitres suivants.

CHAPITRE TROISIÈME.

Constitution de la Société de St. Joseph.

Ce chapitre détermine le genre d'administration qui gère les intérêts de la société. Le nombre des officiers.

requis ou le *quorum* est de cinq : plus le chapelain comme conseiller ; ce chapitre fixe la manière d'après laquelle la constitution est régie et exécutée ; le nombre voulu est de douze y compris le chapelain : ce nombre forme le comité de *régie* ; enfin, ce chapitre expose la responsabilité de la société envers ses membres, quand toutes les conditions sont fidèlement accomplies. Il est divisé en plusieurs articles.

ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

D'après cette constitution, la dite association sera toujours nommée Société de St. Joseph, tant au civil qu'au religieux. Si, plus tard, on voulait s'incorporer d'après la loi de l'Etat de New-York, on conserverait avec respect pour ceux qui l'ont établie, le titre de Société de St. Joseph, pour les raisons exposées dans la préface.

ART. 2.—CONSEIL PRIVÉ DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Toutes délibérations qui peuvent contribuer aux intérêts de la société, soit sous le rapport *social*, soit sous le rapport *financier*, soit sous le rapport *moral*, doivent d'abord être attentivement examinées par le conseil privé et mises en forme régulière pour être exposées à la société assemblée.

2^o Le conseil privé se compose de cinq membres élus le jour des élections générales du mois de mai, et du Chapelain qui ne prendra aucune part dans les votes du dit conseil ; mais par intérêt pour la société, il aidera le comité dans ses délibérations, se fera toujours un devoir de contribuer au progrès de la société par ses conseils, ses avis et son influence personnelle et

sacerdotale. En fait de moral et de discipline ecclésiastique, son devoir lui est tracé par l'Eglise et ses Supérieurs; l'impartialité devra toujours être sa règle de conduite, la société devra toujours trouver en lui l'attention, l'affection et la sollicitude d'un père pour ses enfants.

3° Les membres du conseil seront élus tous les ans à l'assemblée générale du mois de mai, par la majorité des voix au moyen du scrutin secret.

4° Pour être éligibles, les membres du dit comité devront avoir été pendant un an membres de la société et avoir entièrement payé toutes redevances à celle-ci au jour de leur élection, à moins qu'il y ait des raisons agréées par la majorité de la société. Ce sera le conseil privé qui jugera en dernier ressort de tout ce qui peut être pour l'honneur et le progrès de la société.

ART. 3.—COMITÉ de RÉGIE.

1° Les différents emplois, les diverses fonctions, les différentes œuvres de la société seront occupés, remplis et exécutés par douze membres et formeront le gouvernement complet de la société. Le comité de régie sera chargé de cette responsabilité. Toute la société se repose entièrement sur le zèle et la diligence de chaque membre et surtout le comité de régie pour prendre tout l'intérêt possible dans le gouvernement de la société. Leur nombre est fixé à douze :

- Le Président, le Vice-Président ;
- Le Secrétaire, l'Assistant-Secrétaire ;
- Le Trésorier, l'Assistant-Trésorier ;
- Le Commissaire-Ordinateur ;
- L'Aumonier ;

- Le chef des Infirmiers ;
- Le chef des Zélateurs ;
- Le chef du Comité pour les pauvres ;
- Le chef du Comité pour les enfants pauvres des Ecoles.

2° Les qualités requises pour être élu membre du comité de régie sont d'être admis dans la société depuis six mois accomplis, et d'avoir entièrement acquitté tous les paiements voulus au moment de l'élection et d'avoir tenu une conduite conforme aux règlements de la société.

3° Leur devoir comme corps est de veiller à ce que les intérêts de la société soient fidèlement soignés d'après les constitutions, de tenir chaque chose en ordre, de manière qu'à chaque assemblée ils puissent rendre compte de leur emploi, si besoin et nécessité il y a. Mais à la fin de l'année, à la dernière assemblée générale avant les élections des membres du comité, le comité en office devra donner un compte-rendu détaillé, si c'est nécessaire, à la société assemblée. Ce point regarde autant l'intérêt de chaque membre, de connaître l'état actuel de la société, qu'il sauvegarde l'honneur du comité de faire connaître l'usage qu'ils ont fait du pouvoir qui leur a été confié.

4° Pour être promu à cet office, voici de quelle manière on procédera : la nomination des candidats se fera dans une assemblée précédente où seront convoqués tous les membres de la société si c'est possible. A cet effet, on pourrait choisir la dernière assemblée mensuelle.

5° Deux candidats seront nommés à chaque office, pour assurer une complète liberté à chaque voteur qui pourra choisir.

6° Les membres du comité de régie seront élus tous les ans, au commencement du mois de mai, par la majorité des voix au moyen du scrutin secret.

7° Les élections une fois terminées et le résultat connu, le Chapelain en fera la lecture publiquement et présentera et installera les candidats élus en leurs places respectives, en qualité de membres du comité de régie de la société. Ils entreront dès ce moment en charge de leur office.

8° Si, dans le courant de l'année, un office devenait vacant, le Président y pourvoira à la prochaine assemblée, pour que rien ne souffre de l'absence d'un membre.

9° Toute élection gagnée par fraude, intrigue et cabale sera regardée nulle et non avenue, et l'individu dégradé de cette charge; quand les *deux tiers* de l'assemblée réclameront contre une élection acquise frauduleusement, cette élection sera considérée nulle.

ART. 4.—QUALIFICATIONS DES ASPIRANTS.

1° Pour devenir membre de la Société de St. Joseph, il est requis d'être paroissien et membre actif de la paroisse de St. Pierre de Plattsburgh, sans distinction de métier ni de profession.

2° Il est absolument indispensable de jouir d'une réputation intègre quant à la justice et aux bonnes mœurs. Si, dans la conduite passée de l'aspirant, il y avait eu quelque chose de reprochable sur ces deux points, on ne devrait point pour cela rejeter sa demande, s'il y a changement notable et restitution honorable, avec la résolution de mieux faire à l'avenir.

3° Que sa conduite actuelle se fasse remarquer par

une grande sobriété et par une tempérance édifiante, de manière à suivre les règles d'une saine doctrine et à mériter les éloges des gens qui se respectent. Les excès arrivés dans le passé ne sont point une raison de l'exclure, s'il est fidèle à s'en préserver à l'avenir. La société s'estimerait heureuse d'être l'occasion d'un pareil succès moral obtenu par un compatriote. La société ne blâme que l'usage immodéré de la boisson.

4^o Que tout membre de la société se fasse remarquer partout par une conduite paisible dans sa famille et avec ses voisins, honnête, industriel et laborieux dans tous ses emplois. C'est impossible que la société puisse réussir et prospérer si chaque membre n'y contribue personnellement par la pratique de ces vertus qui rendent l'homme respectable.

5^o Que tout membre de la société se montre en tout et partout soumis et respectueux envers l'autorité dans la paroisse : le prêtre et les syndics ; zélé pour toutes les bonnes œuvres qui existent et qui peuvent exister dans la paroisse, soit en faveur des pauvres, soit pour l'instruction de la jeunesse. Ce serait en vain d'espérer que la société fût respectable si chaque membre ne se respecte pas lui-même dans sa vie privée aussi bien que dans sa vie publique.

6^o Qu'il soit exempt de toutes censures ecclésiastiques et de tous jugements diffamants de n'importe quelle cour civile. Ce numéro est d'une très-grande importance ; la société veillera soigneusement à qu'il soit scrupuleusement observé. Un corps qui veille attentivement à l'intégrité de ses membres, est toujours sûr d'une longue et heureuse vie.

7^o Qu'il jouisse d'une bonne santé ou qu'il fasse

connaître le genre de maladie dont il est affligé ; la société s'engage, mais ne peut soutenir celui qui tombe dans l'affliction et la gêne qu'autant qu'elle en aura les moyens. Ce ne serait pas raisonnable d'exiger d'elle autant pour celui qui entre dans la société avec une maladie certaine et connue, que pour celui qui n'a pas de maladie du tout. D'après une décision de bientôt deux ans, par esprit de bienfaisance et de sentiment patriotique, elle admet celui qui aurait une maladie ou une infirmité qui pourtant ne l'empêche pas de gagner sa vie ; si ce membre vient à ne pouvoir pas travailler par suite de cette maladie antérieure à son admission, la société n'a pas voulu et raisonnablement n'a pas pu s'engager par devoir de justice ; mais si ce membre tombait malade d'une maladie qui n'eut point de rapport avec la première, alors c'est à la société de le supporter et de subir toutes les conséquences de cette maladie. Dans le doute sur la santé ou sur le genre de maladie, on s'en tiendra au jugement du médecin, et s'il y a fraude, le malade perdra ses droits sans appel.

8° L'âge requis pour être admis dans la société commence à 14 ans commencés et finit à 50 ans accomplis, d'ici au 1er mai, pour tous ceux qui veulent retirer l'avantage du secours mutuel (du 1er mai 1867, l'âge requis est de 14 à 15). Pour cela ils paieront 50 cents au Zélateur en faisant application, et \$2.50 dans trois mois à dater du jour de leur réception, et 25 cts. par mois. Les avantages seront mentionnés ci-après. Quant à ceux qui ne veulent pas retirer le secours mutuel, et qui ont 50 ans accomplis, mais avoir les mêmes privilèges que les autres membres et être membres eux-mêmes de la société, comme cela sera expliqué ci-après,

ils
fais
et 5
ann
n'au
retir
\$2.0
appl
pass
conn
ont
priv
à re
socié
que
10
riser
soit
denc
triot
les
quel

10
lateu
cra
est c
post
denc
mut
et a

ils verseront dans les mains du Zélateur 50 cts. en faisant application, 50 cts. dans les trois mois suivants et 5 cts. par mois, en tout \$1.00 d'entrée et 60 cts. par année. Si les jeunes gens qui entrent à 14 ans et qui n'auront payé que \$1.00 d'entrée voulaient plus tard retirer le secours mutuel, ils n'auront plus à payer que \$2.00 dans l'espace des trois mois qui suivront leur application, et il ne serait plus nécessaire de les faire passer au scrutin ; mais il suffirait que la société en eût connaissance dans une assemblée régulière. Ceux qui ont 50 ans et plus et qui voudraient jouir de tous les privilèges de la société, auront les mêmes formalités à remplir et les mêmes droits à payer. En cela, la société cherche plutôt l'avantage de la nation canadienne que ses intérêts pécuniaires.

10° La société désire de ses membres qu'ils favorisent autant qu'ils le pourront, soit dans leur métier, soit dans leur emploi, sans pourtant manquer à la prudence et à la justice, leurs confrères et leurs compatriotes les Canadiens de préférence à tous autres dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions, et quelquefois même inférieures.

ART. 5.—MODE D'APPLICATION.

1° Quand les applications seront faites soit aux zélateurs, soit à quelque membre de la société, on inscrira leurs noms dans le livre du chef des zélateurs qui est chargé de cet emploi ; il prendra le nom, l'âge du postulant, son métier, sa profession et le lieu de sa résidence, s'il a une bonne santé, s'il veut jouir du secours mutuel ou non. Alors le postulant aura à payer 50 cts. et aura droit d'exiger un reçu. S'il est admis, ces

50 cts. compteront sur son droit d'entrée ; s'il ne l'est pas, on lui rendra et l'on exigera le reçu qu'on lui aura donné.

2^o A la prochaine réunion du Conseil, le chef des zélateurs fera connaître ceux qui auront fait application et donnera tous les renseignements qu'il aura reçus, afin de fournir à ce comité les moyens de décider avec prudence sur l'admission et sur le rejet de la demande. La majorité du conseil est suffisante pour admettre quelqu'un au ballottage. Dans ces premières démarches on devra agir avec beaucoup de charité et de discrétion.

ART. 6.—MODE D'ADMISSION.

1^o Quand le Conseil aura donné son approbation à la demande faite par un postulant, à la prochaine assemblée le Président le proposera au vote des membres. La manière de procéder est le ballottage par boules blanches et par boules noires.

2^o Pour être admis membre de la société, il est nécessaire que le membre ballotté obtienne les deux tiers de boules blanches plus *une* boule blanche ; un tiers de boules noires moins *une* boule noire le rejette.

ART. 7.—FORMULE DE RÉCEPTION.

Demandes que le Président ou un autre en son nom fera à tout individu qui aura fait application et qui aura été ballotté pour l'admission : Monsieur (NN.) répondez franchement et sincèrement à mes questions, c'est votre intérêt aussi bien que celui de la société qui me fait parler ainsi. Si d'ici à six mois on découvrait quel-

que
et ve

1^o

2^o

3^o

4^o

mett

5^o

de ju

vous

6^o

rable

7^o

Can

8^o

de la

C'

vous

de la

avec

On

secou

parce

sociét

ART.

1^o

l'inst

2^o

absolu

depuis

oblige

que tromperie volontaire, vous perdrez tous vos droits et vous serez rayé de la société.

1^o Quel est votre nom ?

2^o Quel est votre âge ?

3^o Où résidez-vous ?

4^o Êtes-vous membre actif de cette paroisse ou promettez-vous de l'être dans six mois ?

5^o Êtes-vous exempt des censures ecclésiastiques et de jugement diffamants, et promettez-vous de ne jamais vous y exposer ?

6^o Êtes-vous exempt de maladies héréditaires et incurables ?

7^o Promettez-vous de soutenir vos compatriotes les Canadiens de cette paroisse ?

8^o Promettez-vous d'être fidèle à suivre le règlement de la société ?

C'est bien, que Dieu vous aide et que St. Joseph vous protège : en ce moment je vous admets membre de la Société de St. Joseph : faites inscrire votre nom avec ceux de vos confrères.

On suivra la même méthode pour ceux qui sont du secours mutuel comme pour ceux qui n'en sont pas, parce que tous sont également membres de la même société.

ART. 8.—DROIT DE VOTER ET D'ÊTRE ÉLU OFFICIER.

1^o Tout membre de la société a droit de voter dès l'instant qu'il est admis dans la dite société.

2^o Pour être élu membre du conseil privé, il est absolument requis d'avoir été membre de la société depuis un an, et d'avoir entièrement satisfait à toutes ses obligations envers la société au moment de son électio

Le zèle pour la société et la fidélité à observer le règlement sont les meilleurs indices pour être promu à cette charge, qui est plus onéreuse qu'enviable.

3^o Pour être élu membre du comité de régie, il est absolument nécessaire d'avoir été membre de la société depuis six mois, par la raison bien simple qu'un membre ne peut vraiment remplir un office d'une manière glorieuse pour lui-même et avantageuse pour la société, qu'après avoir eu le temps de bien connaître son devoir. La prudence et l'activité sont les meilleures recommandations pour cet office.

ART. 9.—DROITS D'ENTRÉE.

1^o La société, comme on peut déjà le voir, embrasse et peut encore remplir plusieurs autres bonnes œuvres qui exigent un certain fonds assuré, et elle ne peut s'acquitter de ces œuvres de bienveillance que par des contributions fixes et certaines pour rencontrer des dépenses fixes et certaines. Le droit d'entrée est fixé et réglé dans l'article 4 de ce chapitre.

2^o Si plus tard on se trouvait dans la nécessité d'apporter quelques modifications à l'article mentionné, on n'aurait qu'à procéder selon l'article 3 de ce chapitre, et les trois quarts de la société auront le pouvoir de changer le prix d'entrée et d'en faire une loi obligatoire à l'avenir.

ART. 10.—DROITS AUX BÉNÉFICES.

1^o A dater d'aujourd'hui, quand la société possèdera un fond net de \$300.00 provenant des droits d'entrée, cotisations mensuelles, amendes, dons et d'autres sources, la société s'engage à donner \$3 par semaine à

observer le
 re promu à
 ble.
 régie, il est
 e la société
 un membre
 manière glo-
 la société,
 son devoir.
 recomman-

, embrasse
 es œuvres
 e peut s'ac-
 r des con-
 s dépenses
 é et réglé

ssité d'ap-
 ionné, on
 apitre, et
 r de chan-
 igatoire à

possèdera
 d'entrée,
 d'autre s
 emaine à

tout membre malade, ayant payé \$3 d'entrée, qui aura été admis depuis un an et qui aura rempli toutes les conditions requises par le règlement. Le malade devra faire connaître son état de maladie au zéléteur de son quartier, ou au chef des zéléteurs ou au président, pour que la société puisse venir à son secours, secours pécuniaire s'il le demande, parce qu'il y a droit — bienfaits des visites qui sont toujours avantageuses. Le chef des infirmiers avec ses deux assistants ou deux autres nommés par le président, se rendent auprès du malade pour constater la réalité de la maladie ; si le genre de maladie est clair et évident, le comité fournit le secours demandé. Si le cas paraît douteux au dit comité, on s'en tiendra à la décision du médecin du malade. Le droit au secours mutuel ne date que du moment où il y a certitude complète.

2^o Un an après la réception de n'importe quel membre, la société fournira \$20.00 pour les frais d'enterrement, à moins que ce membre ne soit sous quelque amende qui l'en priverait ; avant un an d'admission, le conseil avisera ce que la société devra faire. Quand la société sera plus nombreuse et plus en moyen, on pourra modifier ce point par rapport au frais de sépulture.

3^o La veuve du membre défunt ayant payé \$3.00 d'entrée aura le droit de retirer \$1.50 par semaine tant qu'elle ne changera pas de nom et que son mari, au moment de sa mort, aura entièrement rempli ses obligations vis-à-vis la société. Mais pour que la veuve jouisse de ce bénéfice, il est requis que son mari ait été admis depuis un an, qu'ils aient vécu ensemble pendant le même temps, ou, s'ils vivaient séparés, que ce fût pour

des raisons approuvées par les lois de l'Eglise et de l'Etat, que sa conduite soit irréprochable sous le rapport des mœurs, et industrielle pour une femme de son rang et de sa situation.

4^o La société paiera vingt-cinq cents à chacun des enfants du membre défunt jusqu'à quatorze ans exclusivement. Si le comité des orphelins et des pauvres plaçait convenablement quelques-uns de ces enfants, par amour pour d'autres enfants pauvres, le conseil avisera pour le mieux. Si les enfants devenaient orphelins de père et de mère, il conviendrait d'augmenter le secours ; la société s'engage à payer cinquante cents à chaque orphelin de cette dernière catégorie.

Cet article pour les frais de sépulture, visite des malades, s'applique également à tous les membres de la société, qu'ils aient payé \$3.00 ou \$1.00 d'entrée, et les enfants de ces membres seront toujours traités avec plus d'égard par la société ; la raison en est simple.

5^o Quand un membre de la société laissera en mourant son père ou sa mère et non point son père et sa mère, mais seulement l'un des deux qui dépendait entièrement de l'assistance du membre défunt et nullement de ses frères ou de ses sœurs, la société paiera cinquante cents par semaine à ce père ou à cette mère.

REMARQUE.—Quant aux membres actifs de la société depuis son commencement et depuis ce temps jusqu'aujourd'hui, ils continueront à jouir seuls de leurs fonds d'épargne qui se monte à près de \$300.00, selon la manière en usage en ce jour en cas de maladie ;

6^o Si, pour quelques raisons légitimes, un membre venait à changer de paroisse et que, sur le témoignage

de so
sible
droit
decir
qu'à
mala
fem
déter
aux

L
qu'el
pens
que
seme
corre
mem
pour
fianc
espr
vaill
Dieu

C
effor
quel
prud
légu
désir

de son pasteur, sa conduite, autant que cela lui est possible, est conforme au règlement de la société, il aura droit à son dû en cas de maladie constatée par un médecin de l'endroit. Mais il n'aurait droit à l'assistance qu'à dater du jour où la société est informée de sa maladie et de ses réclamations ; s'il venait à mourir, sa femme pourrait retirer les frais d'enterrement qui sont déterminés, ainsi que tous les autres bénéfices réservés aux veuves et aux orphelins.

ART. 11.—DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ.

La société ne pourra prospérer et atteindre le but qu'elle s'est proposé qu'autant qu'il y aura unité de pensée et unité d'action. Il est donc de toute rigueur que le conseil et le comité de régie s'occupent soigneusement de leurs fonctions et que le reste de la société y correspondent ponctuellement et assiduellement. Alors les membres s'applaudiront dans le choix qu'ils auront fait pour leurs officiers, et les officiers sauront mériter la confiance qu'on a mis en eux. Alors, il y aura unité, esprit de corps, il y aura vie et action. Chacun travaillera avec goût au progrès de la chose commune, et Dieu aide toujours.

ART. 12.—DEVOIRS RELIGIEUX.

C'est naturel à l'ambition de l'homme de voir ses efforts obtenir un résultat quelconque et de n'importe quelle durée ; mais c'est le propre de l'homme sage et prudent de chercher un succès complet et de pouvoir léguer le fruit de ses sueurs à une postérité dont il désire le bonheur ; mais Dieu seul donne le succès et la

stabilité aux efforts de l'homme. Si la société veut réussir, qu'elle compte bien avec Dieu. Ce ne sont pas toujours les gros nuages ni les foudroyants coups de tonnerre qui donnent les meilleures récoltes, mais bien une pluie régulière.

Le premier devoir de la société et de chaque membre doit donc être de gagner les bonnes grâces du bon Dieu :

1^o Dans les visites et les soins qui seront donnés aux malades ;

2^o Dans les secours charitables que réclament les pauvres et les affligés ;

3^o Dans le zèle et l'industrie qui deviennent plus que jamais nécessaires pour donner à la nombreuse jeunesse de cette paroisse une instruction solide et saine.

1^o La société demande de chacun de ses membres qu'ils prennent leurs précautions pour faire leurs pâques dans le temps fixé par l'Eglise, et n'attendent pas les derniers jours pour s'en acquitter ; ceux qui, par négligence, manqueraient à ce devoir dans le temps voulu, seraient privés des honneurs de la sépulture. ce qui pourtant n'aurait point lieu s'ils recevaient les sacrements avant de mourir.

2^o Quand la société sera assez nombreuse, le conseil prendra les précautions pour avoir une retraite de quelques jours, qui se terminerait environ vers la fête de St. Joseph et se clôturerait par une communion générale de tous les membres. Il est à espérer que chaque membre choisira cette époque pour remplir ce devoir de conscience et s'animer à la vertu, par l'exemple de ses confrères, et contribuer à l'honneur de la société. Il est

à es
pieu
d'ob
relle
se f
les c
auta
qui
tout
réco

L
cett
1
tous
ame
déré
les a
2
aura
réun
on p
sero
3
trou
tous
plus
les r
que
suj
rer

à espérer qu'avec le temps chaque membre se fera un pieux devoir de s'en approcher encore plus souvent, afin d'obtenir du bon Dieu les grâces spirituelles et temporelles dont on a besoin pour bien faire. Chaque membre se fera un honneur et une pieuse gloire d'assister à tous les offices de la paroisse, et à la messe de la semaine autant que ses occupations le lui permettront. Ceux qui ont déjà cette heureuse habitude en connaissent tout le prix ; d'autres les imiteront pour avoir la même récompense.

ART. 13.—ASSEMBLÉES.

La société se réunit dans la sacristie de l'église de cette paroisse.

1^o Tous les trois mois, il y aura réunion à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de vingt-cinq cents, à moins de raisons considérées valides. On fera coïncider ces assemblées avec les assemblées mensuelles autant que possible.

2^o Tous les premiers dimanches du mois, à laquelle aura lieu une instruction religieuse. Ce sera à cette réunion que se payeront les cotisations mensuelles, puis on passera à l'ordre du jour. Les absences sans raisons seront soumises à une amende de dix cents.

3^o Quand la société sera plus nombreuse et qu'elle trouvera moyen de se procurer une salle convenable, tous les quinze jours vers le milieu du mois, le jour le plus convenable, il y aura réunion où devront se trouver les membres de la société. Ce sera dans ces réunions que seront traités, discutés et expliqués les différents sujets qui peuvent intéresser chaque membre et coopérer au progrès de la société. Plans d'industrie, d'éco-

nomie, d'organisation pour promenade, excursion, etc. Mais dans aucune assemblée il ne sera permis de tramer des intrigues, des cabales politiques de quelque genre que ce soit.

Il serait à désirer qu'on pût se procurer de bons journaux catholiques et autres qui peuvent être d'un grand intérêt pour les membres qui aiment la lecture et préparer ainsi à parler en public ceux qui ont du goût et des dispositions. C'est dans ces réunions que des lectures et des déclamations trouveraient leurs places, où des renseignements peuvent être donnés sur les différents emplois qui existent soit dans le village, le town, le comté, l'État, enfin avoir une certaine idée de la forme du gouvernement des États-Unis, puisque nous sommes citoyens de ce gouvernement. Plus tard, quelques jeunes gens de cette paroisse pourront être choisis pour occuper quelques-unes de ces places. Ce serait donc bien utile de les bien connaître d'avance pour en remplir honorablement les fonctions.

Dans toutes ces réunions il devra régner les plus grands sentiments d'harmonie et de convenance; et tout manquement de bienséance et de politesse sera puni d'une amende déterminée par la majorité de l'assemblée. On commencera et l'on terminera chaque assemblée par les prières qui sont au commencement de ce livre.

ART. 14.—AMENDES POUR INFRACTION AU RÈGLEMENT.

La société se réserve le droit d'imposer des amendes selon la gravité des fautes commises contre ses constitutions.

1^o
comité
indiffé
2^o
manqu
quand
miers
3^o
manqu
si la s
Por
il fau
raison
4^o
donné
trois
fait.

So
droit
1^o
dans
nions
divis
2^o
faire
3^o
tiqu
4^o
ment
rité

1^o Une amende de dix cents pour tout membre de comité qui manque à son devoir par négligence ou indifférence.

2^o Une amende de vingt-cinq cents pour ceux qui manqueront de se rendre auprès d'un confrère malade quand ils auront été nommés pour remplir un des premiers devoirs de la société.

3^o Une amende de cinquante cents pour ceux qui manqueraient d'assister à l'enterrement d'un confrère, si la société y assiste en corps.

Pour être passible de ces amendes et de toute autre, il faut qu'il y ait négligence volontaire et sans excuses raisonnables.

4^o Une amende de un dollar pour quiconque aurait donné du scandale par ivresse : le jugement de deux ou trois témoins dignes de foi est suffisant pour attester le fait.

ART. 15.—EXCLUSION.

Sont soumis à l'exclusion et à perdre sans appel leurs droits et privilèges :

1^o Tous membres qui cabalent contre la société, dans les assemblées aussi bien qu'en dehors des réunions. La même peine contre celui qui créerait la division dans la paroisse ;

2^o Tous ceux qui auraient usé de fourberie pour se faire admettre ;

3^o Tous ceux qui encourent les censures ecclésiastiques et jugements diffamants ;

4^o Enfin tout membre qui compromettrait gravement l'honneur de la société, au jugement de la majorité des membres.

Si la société avait à en venir là, ce qu'à Dieu ne plaise, on prononcerait publiquement l'expulsion pour une faute publique.

ART. 16.—AMENDEMENTS.

La société se réserve toujours le droit de pouvoir ajouter, retrancher, faire tout règlement qui devront contribuer à un plus grand bien pour toute l'association selon le temps et les circonstances jugés nécessaires par la majorité des membres, en suivant la forme prescrite dans les présentes constitutions ; mais tel et tel changement devra toujours, autant que possible, être conforme à l'esprit qui l'a fait établir.

ART. 17.—FONDS EN RÉSERVE.

La société se réserve le droit de conserver intact un montant de \$300,00 auquel il ne sera point permis de toucher à moins de raisons excessivement graves. Dans ce cas, les trois quarts des membres verront ce qu'il y aura de mieux à faire. Cette précaution est autant à l'avantage des individus qu'à l'honneur de la société. Cela pourrait être sa vie dans des circonstances d'épreuve.

ART. 18.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

Si, dans un temps et des circonstances qu'on ne saurait prévoir, la société se trouvait réduite au nombre de cinq, et que ces derniers membres restant, de l'avis du chapelain, ne vissent pas moyen de la recruter et d'être utiles à la famille canadienne de Plattsburgh, il

leur s
nir ;
avoir
égales
moiti
et dé
pauv.
derni
aurai
trati
paroi
de le

D
I
la s
men
san
fon
des
ent

blé
dél

leur sera permis de déclarer leurs intentions pour l'avenir ; en cas de dissolution, voici l'usage des derniers avoir de la société : on diviserait en quatre parties égales les biens meubles et immeubles de la société, la moitié serait employée en faveur des membres vivants et défunts de la société, l'autre moitié en faveur des pauvres et des écoles catholiques de la paroisse. Ce dernier comité, ces cinq derniers membres survivants, auraient la précaution, dans ce dernier acte d'administration, de prendre un certificat de prêtre desservant la paroisse ou d'un juge à paix, pour leur honneur et celui de leur famille.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DEVOIRS DES OFFICIERS, DEVOIRS DES MEMBRES.

Les différents emplois et les différentes obligations de la société ne seront dignement occupés et soigneusement exécutés qu'autant que chacun aura une connaissance exacte de son devoir. Expliquons brièvement les fonctions de chaque officier comme aussi les devoirs des membres, afin que tout se fasse avec ordre et entente.

ART. 1.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1^o Le devoir du président est de présider les assemblées et d'y maintenir le bon ordre, de proclamer les délibérations et résolutions passées.

2° De proclamer le résultat du ballottage, mais il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

3° Il ne prendra aucune part aux discussions ou délibérations proposées.

4° Il veillera à ce que chaque comité s'occupe de ses fonctions.

5° C'est au président à annoncer le commencement et la fin des séances.

6° De convoquer une assemblée extraordinaire, quand il y aura urgence.

ART. 2.—DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

Le vice-président jouit de toutes les prérogatives du président et le remplace en tout en son absence.

ART. 3.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

1° Le secrétaire tiendra un livre dans lequel il inscrira le nom, l'âge, le genre d'occupation de chaque aspirant et le jour de son admission dans la société.

2° Il veillera à ce que les délibérations, résolutions, et procès-verbaux de chaque séance soient aussi vite que possible insérés dans son livre.

3° Il tiendra son livre ouvert, avant et après chaque séance, de manière à ce que chaque membre puisse en avoir connaissance s'il le désire.

4° En sortant de son office, il aura soin que tout soit en ordre dans la charge qu'il a occupée. En son absence, l'assistant-secrétaire le remplace.

1°
inscri
d'entr
nant à

2°
faire
une a
terre
taires

3°
sion
quot
comp

4°
com
conn

5°
rend
sera
aura

H
plac

1
soci
ten

2
séa

ART. 4.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1^o Le trésorier recevra de l'assistant-trésorier et inscrira dans un livre qu'il tiendra devers lui le prix d'entrée, cotisations, et toutes autres recettes appartenant à la société.

2^o Il n'a le pouvoir de faire aucune dépense ni de faire aucun déboursé qui n'aurait été approuvé dans une assemblée précédente, excepté pour les frais d'enterrement, de chauffage, d'éclairage et secours alimentaires, qui doivent être payés sur le champ.

3^o Pour cela, il aura le droit de garder en sa possession la somme de \$20.00 pour subvenir à ces dépenses quotidiennes, et à la réunion prochaine, il en rendra compte.

4^o Tous les mois, il recevra et entrera dans ses comptes le produit des revenus du mois et en donnera connaissance à l'assemblée.

5^o Avant la fin de son année, il donnera un compte-rendu détaillé, si c'est nécessaire, de sa charge, et il sera déchargé de toute responsabilité, quand le conseil aura approuvé les comptes.

Pour l'aider il aura l'assistant-trésorier, qui le remplacera en son absence.

1^o L'assistant-trésorier perçoit l'argent dû à la société et le remet entre les mains du trésorier, séance tenante.

2^o Il fait l'appel des différents comités à chaque séance et voit si tout est en règle.

3^o Aux assemblées générales, il prend les noms de tous les membres de la société, afin de pouvoir remplir son office avec satisfaction pour lui et pour la société.

ART. 5.—DEVOIRS DU CHEF DES ZÉLATEURS.

Le chef des zélateurs est chargé de recevoir les applications faites à lui-même ou à ses deux assistants pour les présenter au conseil; il travaillera donc à l'intérêt de la société, de concert avec ses assistants, par son activité et son zèle pour ses compatriotes.

1^o Il prendra toutes les informations requises pour les présenter au conseil, donnera un reçu au postulant qui lui remettra une partie de son droit d'entrée, et l'exigera si la demande est refusée.

2^o Ce comité sera chargé de prendre toutes informations pour s'assurer si toutes les conditions requises pour l'admission d'un membre sont remplies; et rectifier ce qu'il y aurait d'inexact après sa réception.

ART. 6.—DEVOIRS DU CHEF DES INFIRMIERS.

1^o La société toute entière se repose sur le comité des infirmiers, pour que les membres malades de la société soient assistés et secourus avec toute la sollicitude et la charité possible. Quand quelque membre sera malade, il en informera le président ou le chef des infirmiers, alors le chef du comité en instruira le président, se rendra auprès du malade pour prendre les informations voulues par la constitution et régler les

heures où le malade désire d'être visité et veillé par les membres chacun à son tour. Il sera prudent d'avoir un ou ses deux assistants pour procéder à la satisfaction de tout le monde.

2° Quand le malade aura du secours à tirer de la société, il en avertira le chef ou l'un des infirmiers et ce comité se concertera avec le président et le trésorier, pour que le plus prompt secours soit donné au membre qui le demande avec droit. A la prochaine réunion, ce dit comité constatera, en présence de la société, les dépenses faites pour les malades.

ART. 7. — CHEF DU COMITÉ POUR LES PAUVRES.

Le temps et les circonstances sont arrivés où les catholiques de Plattsburgh devraient adopter quelque moyen pour venir en aide de quelques personnes et mêmes de quelques familles pauvres, mais d'une manière constante et régulière, afin d'éviter les reproches, mérités ou non, que les catholiques font moins pour leurs pauvres que les protestants pour les leurs, et souvent même pour les catholiques. Le tout dépend du commencement et de la manière de procéder. Tout Canadien vraiment animé de sentiment chrétien pour ses compatriotes, en comprendra la nécessité et y coopérera selon ses moyens. Le progrès, temporel et spirituel, en serait le résultat.

1° Le comité des pauvres, composé de trois membres de la société, se procurera par sa charité industrielle et recevra l'offrande volontaire des personnes charitables, vêtements vieux ou neufs, chaussures de toute espèce,

et provisions de tout genre, et après avoir constaté ou être dûment renseigné, fournira les choses les plus nécessaires.

2^o Avec un peu de zèle en commençant et de la persévérance, on parviendra plus tard à organiser quelque chose de stable pour l'honneur des Canadiens et des catholiques ; une fois que les Dames donneraient leurs concours à cette bonne œuvre, le résultat en est assuré.

3^o Que le chef de ce comité commence à s'intéresser en faveur des pauvres, parmi les membres de la société, en demandant quelque petite charité pour eux, puis étende son zèle au dehors ; il verra que le bon Dieu bénira son œuvre et bénira la Société de Saint-Joseph.

**ART. 8 — CHEF DU COMITÉ DES PAUVRES ENFANTS.
ET SURTOUT CEUX QUI FRÉQUENTENT LES ÉCOLES.**

Ce qui a été dit dans l'article précédent en faveur des pauvres de la paroisse, mérite la même et une plus grande attention, en faveur des enfants pauvres qu'on pourrait soutenir, de manière à les envoyer régulièrement aux écoles. L'heureux résultat ne sera que plus à la louange de la nation canadienne.

1^o Le chef du comité nommé pour cela, secondé par le zèle de ses assistants, épuisera son patriotisme et son industrie pour trouver quelques moyens propres à augmenter le nombre des enfants canadiens sur les bancs des écoles catholiques, en leur fournissant chaussures et

habits, et quelquefois des livres, afin de les soustraire à la propagande protestante qui ne cherche qu'à leur faire perdre le souvenir du Canada et de la foi catholique.

2^o Les enfants dont les parents feraient partie de la société, devraient attirer l'attention de la société d'une manière plus particulière.

ART. 9. — DEVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

1^o Ce sera le droit de cet'officier de déterminer l'ordre à suivre dans un enterrement, quand la société y assistera en corps ou dans une procession ou excursion des membres de l'association.

2^o A exécuter les ordres du président dans toutes les réunions qui demanderont quelques dispositions, à placer les différents officiers et membres d'une manière requise par le président.

3^o A diriger le service des enterrements.

ART. 10. — LE CHAPELAIN SERA NOMMÉ PAR LE PÈRE PROVINCIAL OU LE SUPÉRIEUR.

Comme prêtre, son devoir lui est tracé par ses supérieurs ; son devoir est le même là que partout ailleurs. Comme aumonier, il emploiera son influence personnelle et sacerdotale au progrès de la société, et l'aidera de ses conseils et ses avis.

ART. 11.—DEVOIRS DES OFFICIERS ABSENTS.

Tout officier du conseil et chef de comité, qui, pour raison de travail ou d'autres raisons, s'absenterait pendant un temps considérable, devrait avertir le président et son premier assistant, pour que rien ne souffre de son absence, et s'il manquait à ce devoir et que des inconvénients s'en suivissent, il encourrait une amende déterminée par l'assemblée.

ART. 12.—DEVOIRS DES MEMBRES ABSENTS.

Tout membre qui s'éloignerait de Plattsburgh pour raison de travail, et qui tomberait malade pendant son absence, devra envoyer un certificat pour constater sa maladie; il devra le faire signer par son patron, le médecin ou deux hommes dignes de foi, afin que la société puisse secourir sa famille; la société ne s'engage à son égard qu'autant qu'il y aura satisfaction raisonnable.

ART. 13.—ORDRE DANS LES ASSEMBLÉES.

1^o La politesse et les bienséances sont les premières qualités de toute société. Chaque membre se fera remarquer par ses manières affables qui sont naturelles au caractère du Canadien.

On évitera avec soin toutes contestations qui n'aboutissent jamais à rien. Que dans des discussions on donne à chacun le temps de manifester librement sa manière de voir, et que jamais on n'ait l'air de tourner en ridicule son confrère, qui peut dire d'excellentes

choses
autres

2^o
face d
avec s
qui lu
troub
toute

ART.

Ch
le bu
trava
triot
de p
estim
touj

P

choses, en s'exprimant d'une manière différente des autres.

2^o Le comité du conseil privé siégera ensemble en face du reste de la société et chaque comité particulier avec ses membres, afin qu'en exposant l'état des choses qui lui est confié, ils puissent conférer entre eux sans troubler l'ordre de l'assemblée. A l'ordre du président, toute discussion sera terminée.

ART. 14.—DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LEURS CONFRÈRES.

Chaque membre devra se faire un plaisir de pratiquer le but de la société, société de bienfaisance ; que chacun travaille à faire du bien à son confrère, à ses compatriotes ; que celui qui engage des ouvriers les emploie de préférence. Soutenez-vous les uns les autres, estimez-vous les uns les autres et vous réussirez toujours.

Plattsburgh, 30 Décembre 1866.

Maniè
Origin
But d
Son h
Chap

"

Artic

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Manière de procéder.....	3
Origine de la société.....	5
But de la société.....	6
Son histoire jusqu'aujourd'hui.....	6
Chap. 1er. Devoirs des membres comme catholiques.....	7
" 2e. Devoirs des membres comme paroissiens.....	9
" 3e. Constitution de la société.....	10
Article 1.—Nom de la société.....	11
" 2.—Conseil privé.....	11
" 3.—Comité de régie.....	12
" 4.—Qualifications des aspirants.....	14
" 5.—Mode d'application.....	17
" 6.—Mode d'admission.....	18
" 7.—Formule de réception.....	18
" 8.—Droit de voter et d'être élu officier.....	19
" 9.—Droit d'entrée.....	20
" 10.—Droit aux bénéfices.....	20
" 11.—Devoirs de société.....	23
" 12.—Devoir religieux.....	23
" 13.—Assemblées—Réunions.....	25
" 14.—Amendes pour infraction.....	26
" 15.—Expulsion.....	27
" 16.—Amendements.....	28
" 17.—Fonds de réserve.....	28
" 18.—Existence de la société.....	28

Chapitre 4e.

Article 1.—Devoirs du Président.....	29
“ 2.—Vice-Président.....	30
“ 3.—Secrétaire.....	30
“ 4.—Trésorier.....	31
“ 5.—Chef des zélateurs.....	32
“ 6.—Chef des infirmiers.....	32
“ 7.—Chef du comité pour les pauvres.....	33
“ 8.—Chef du comité pour les enfants pauvres des écoles.....	34
“ 9.—Commissaire ordonnateur.....	35
“ 10.—Chapelain.....	35
“ 11.—Devoirs des officiers absents.....	36
“ 12.—Devoirs des membres absents.....	36
“ 13.—Ordre dans les assemblées,.....	36
“ 14.—Devoirs des membres envers leurs confrères....	37



